

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

CNAMTS
Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés

Direction générale

Direction déléguée aux opérations

Secrétariat général

Direction régionale du service médical du Centre

Délégations de signature de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés

NOR : AFSX1430328X

Le directeur général, M. Frédéric VAN ROEKEGHEM, délègue sa signature à des agents de la caisse et décide d'abroger trois délégations de signature dans les conditions fixées ci-dessous.

DIRECTION GÉNÉRALE (SG)

Mission cabinet du directeur général (CABDIR)

Mme Sophie MARTINON

Décision du 28 février 2014

La délégation de signature accordée à Mme Sophie MARTINON par décision du 2 janvier 2013 est abrogée.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Le directeur général,
F. VAN ROEKEGHEM

M. Laurent BONHOTE

Décision du 3 mars 2014

Délégation de signature est accordée à M. Laurent BONHOTE, directeur de cabinet du directeur général (DG) par intérim, pour signer :

- la correspondance courante du cabinet du directeur général ;
- les conventions ADECRI-CNAMTS de mise à disposition d'experts dans le cadre de la coopération internationale ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le cabinet du directeur général.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Le directeur général,
F. VAN ROEKEGHEM

DIRECTION DÉLÉGUÉE DES OPÉRATIONS (DDO)

Mme Sandrine LORNE

Décision du 7 octobre 2013

La délégation de signature accordée à Mme Sandrine LORNE par décision du 1^{er} septembre 2012 est abrogée.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Le directeur général,
F. VAN ROEKEGHEM

MISSION GESTION DES CADRES DIRIGEANTS (MGCD)

Mme Maud BAUSIER-HOUIN

Décision du 7 octobre 2013

La délégation de signature accordée à Mme Maud BAUSIER-HOUIN par décision du 18 novembre 2009 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à Mme Maud BAUSIER-HOUIN, responsable de la mission gestion des cadres dirigeants (DDO), pour signer :

- la correspondance courante émanant de la mission gestion des cadres dirigeants ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la mission concernée ;
- les bons de commande d'un montant allant jusqu'à 46 000 € HT dans le cadre des marchés existants passés par la mission et dans le respect des enveloppes budgétaires allouées.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Le directeur général,
F. VAN ROEKEGHEM

DIRECTION DU RÉSEAU ADMINISTRATIF ET DE LA CONTRACTUALISATION (DRAC)

M. Pierre PEIX

Décision du 7 octobre 2013

La délégation de signature accordée à M. Pierre PEIX par décision du 2 mai 2011 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à M. Pierre PEIX, directeur du réseau administratif et de la contractualisation (DDO), pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction du réseau administratif et de la contractualisation ;
- les lettres réseau et enquêtes/questionnaires, relevant de la direction du réseau administratif et de la contractualisation ;
- les courriers de suspension des délibérations des conseils et des décisions prises par les directeurs des caisses primaires d'assurance maladie, des centres de traitement informatique, dans le cadre de l'article 53 de la loi du 13 août 2004 ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction ;
- les autorisations de dépense, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement des commissions de contentieux de la sécurité sociale ;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, engagements, dégagevements et ordres de reversement, bordereaux et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toutes pièces comptables concernant :
 - le Fonds national de gestion ;
 - le Fonds national de prévention des accidents du travail, à l'exception du budget d'intervention ;
 - le Fonds national de l'action sanitaire et sociale pour les comptes autres que SM 65515 et SM 265217 ;
- les notifications de dotation de fonctionnement et les avances en capital accordées aux caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, à la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, aux caisses générales de sécurité sociale, aux caisses primaires d'assurance maladie, aux échelons régionaux du contrôle médical, aux unions régionales des caisses d'assurance maladie, unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie et aux centres de traitement informatique, dans le cadre des fonds nationaux susvisés.

En matière de budget de gestion, délégation est accordée à M. Pierre PEIX pour :

- approuver, dans la limite du budget exécutoire du Fonds national de gestion et dans le respect des contrats pluriannuels de gestion conclus entre chaque organisme et la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, les budgets primitifs et rectificatifs des caisses primaires d'assurance maladie, des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, de la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, des caisses générales de sécurité sociale, des centres de traitement informatique et des unions régionales des caisses d'assurance maladie, ainsi que toute modification budgétaire adoptée par les conseils de ces organismes ;

- approuver les budgets des organismes communs à plusieurs branches (unions et fédérations), dans la mesure où la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés contribue majoritairement au financement de l'organisme commun ;
- effectuer les virements de crédits à l'intérieur des groupes de dépenses suivants, pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par la convention d'objectifs et de gestion :
 - pour le budget du FNG :
 - les dépenses de personnel ;
 - les autres dépenses de fonctionnement ;
 - les dépenses d'investissements immobiliers et autres objets ;
 - les dépenses d'investissements informatiques.

En matière de budget d'intervention (ASS), délégation est accordée à M. Pierre PEIX pour :

- approuver, dans la limite du budget exécutoire du Fonds national d'action sanitaire et sociale et dans le respect des contrats pluriannuels de gestion conclus avec la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, les budgets primitifs et rectificatifs des caisses primaires d'assurance maladie, des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, de la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France et des caisses générales de sécurité sociale, ainsi que toute modification budgétaire adoptée par les conseils de ces organismes ;
- approuver les budgets primitifs et rectificatifs ainsi que toute modification adoptée par les conseils des organismes gestionnaires des œuvres gérées par les caisses primaires d'assurance maladie, les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, et la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France ;
- effectuer les virements de crédits à l'intérieur des groupes de dépenses suivants du budget du FNASS pour lesquels il existe un principe de fongibilité :
 - section de fonctionnement relative à l'action sanitaire et sociale ;
 - section de fonctionnement relative aux actions conventionnelles ;
- signer les conventions de financement des associations nationales à caractère sanitaire et social relatives aux subventions de fonctionnement qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
- signer les conventions de financement de projets d'études et de recherches qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général, sur proposition du conseil scientifique placé près la CNAMTS.

En matière d'opérations immobilières tertiaires relevant du budget de gestion, délégation est accordée à M. Pierre PEIX pour signer :

- la notification aux organismes des décisions de principe portant sur l'opportunité d'une opération immobilière relative à un relogement de siège d'organisme, une acquisition de terrain, une acquisition d'immeuble, une VEFA, un crédit-bail, un échange d'immeuble, une réhabilitation lourde, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
- la notification aux organismes des autorisations de programme des opérations immobilières de construction d'immeuble, d'acquisition de terrain, d'acquisition d'immeubles, de VEFA, de crédit-bail, d'échange, de réhabilitation lourde, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
- la notification aux organismes des autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration d'un montant supérieur à 700 000 €, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
- la notification aux organismes des autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration d'un montant inférieur ou égal à 700 000 €, après information du directeur général, dans le cadre du plan annuel immobilier ;
- la notification aux organismes des décisions de vente d'immeuble pour les cessions dont le prix est supérieur à 700 000 €, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
- la notification aux organismes des décisions de vente d'immeuble dont le prix de cession est inférieur ou égal à 700 000 € ;
- la notification aux organismes des décisions de prise à bail de locaux lorsque le prix du loyer annuel principal est supérieur à 250 000 €, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;

- la notification aux organismes des décisions de prise à bail lorsque le prix du loyer annuel principal est inférieur ou égal à 250 000 €;
- la notification aux organismes des décisions de désignation des maîtres d'œuvre et autres intervenants relative aux opérations immobilières;
- la notification aux organismes des autorisations de programme complémentaires lorsque la nature et le pourcentage des dépassements sont les suivants:
 - a) Dépassements résultant de la hausse légale des prix, pour la totalité de la dépense;
 - b) Dépassements constatés, au résultat de l'appel d'offres, entre le montant des offres retenues et celui de l'estimation des travaux, dans la limite de 10 % du montant des travaux précédemment autorisés;
 - c) Dépassements relatifs à l'exécution de fondations spéciales et prestations supplémentaires exigées par de nouvelles réglementations techniques et de sécurité, pour la totalité de la dépense;
 - d) Dépassements relatifs aux imprévus de chantier (VRD – branchements divers, mesures de sécurité, abords, etc.), dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés;
 - e) Modifications de programme, dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés;
 - f) Travaux modificatifs et imprévus concernant les aménagements d'immeubles, dans la limite de 15 % du montant des travaux autorisés;
 - g) Dépassements liés à des contentieux avec les entreprises ou différents intervenants, dans la limite de 10 % du marché ou du contrat;
- la notification aux organismes des autorisations de programme complémentaires après visa favorable préalable du directeur général, lorsque les pourcentages des dépassements sont supérieurs à ceux indiqués dans les rubriques *b, d, e, f* et *g* du paragraphe précédent;
- la notification aux organismes des ouvertures de crédit relatives aux opérations immobilières autorisées et dans la limite des autorisations de programme qui leur ont été attribuées.

En matière d'opérations immobilières relevant du budget d'intervention, délégation est accordée à M. Pierre PEIX pour signer :

- la notification aux organismes autres que les UGECAM :
 - des décisions de principe portant sur l'opportunité d'une opération mobilière ou immobilière relative à une acquisition de terrain, un relogement de siège, la reconversion ou la délocalisation d'un établissement de soins ou médico-social, une réhabilitation lourde, l'acquisition d'équipements lourds, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
 - des ouvertures d'autorisations de programme correspondantes, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des ouvertures d'autorisation de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration, d'un montant supérieur à 700 000 €, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des ouvertures d'autorisation de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration, d'un montant inférieur ou égal à 700 000 €, après information du directeur général, dans le cadre du plan annuel immobilier;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des décisions de vente d'immeuble pour les cessions dont le prix est supérieur à 700 000 €, après visa favorable préalable du directeur général;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des décisions de vente d'immeuble dont le prix de cession est inférieur ou égal à 700 000 €;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des autorisations de programme complémentaires lorsque la nature et le pourcentage des dépassements sont les suivants :
 - a) Dépassements résultant de la hausse légale des prix, pour la totalité de la dépense;
 - b) Dépassements constatés, au résultat de l'appel d'offres, entre le montant des offres retenues et celui de l'estimation des travaux, dans la limite de 10 % du montant des travaux précédemment autorisés;
 - c) Dépassements relatifs à l'exécution de fondations spéciales et prestations supplémentaires exigées par de nouvelles réglementations techniques et de sécurité, pour la totalité de la dépense;

- d) Dépassements relatifs aux imprévus de chantier (VRD – branchements divers, mesures de sécurité, abords, etc.), dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés;
- e) Modifications de programme, dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés;
- f) Travaux modificatifs et imprévus concernant les aménagements d'immeubles, dans la limite de 15 % du montant des travaux autorisés;
- g) Dépassements liés à des contentieux avec les entreprises ou différents intervenants, dans la limite de 10 % du marché ou du contrat;
- h) La notification aux organismes autres que les UGECAM des autorisations de programme complémentaires, après visa favorable préalable du directeur général, lorsque les pourcentages des dépassements sont supérieurs à ceux indiqués dans les rubriques *b, d, e, f* et *g* du paragraphe précédent.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier de CADEVILLE, directeur délégué aux opérations, délégation de signature est accordée à M. Pierre PEIX, directeur du réseau administratif et de la contractualisation, DDO, pour signer :

- la correspondance courante de la direction déléguée aux opérations;
- la recette et la diffusion des produits informatiques nationaux dont la direction déléguée aux opérations est maître d'ouvrage.

En matière de marchés publics, dans le cadre des opérations intéressant la direction déléguée, et en l'absence ou l'empêchement de M. Olivier de CADEVILLE, délégation de signature est accordée à M. Pierre PEIX pour signer :

- les accords-cadres et les marchés de travaux, fournitures, maintenances et services courants dont le montant est inférieur ou égal à 5 M€ TTC;
- les autres accords-cadres et marchés dont le montant est inférieur ou égal à 350 000 € TTC, à l'exception des accords-cadres et des marchés de prestations d'organisation et d'audit concernant sa direction;
- les bons de commande issus des marchés passés par la direction déléguée.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Le directeur général,
F. VAN ROEKEGHEM

DÉPARTEMENT PILOTAGE DE LA PERFORMANCE DU RÉSEAU (DPPR)

Mme le docteur Florence SALAGNAC

Décision du 7 octobre 2013

La délégation de signature accordée à Mme le docteur Florence SALAGNAC par décision du 1^{er} mai 2013 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Florence SALAGNAC, responsable du département pilotage de la performance du réseau (DDO/DRAC), pour signer :

- la correspondance courante émanant du département pilotage de la performance du réseau;
- les enquêtes/questionnaires;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le département concerné;

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Le directeur général,
F. VAN ROEKEGHEM

DÉPARTEMENT DES FONDS NATIONAUX (DFN)

Mme Véronique RENAUDIE-WYLLIE

Décision du 7 octobre 2013

Délégation de signature est accordée à Mme Véronique RENAUDIE-WYLLIE, responsable du département des fonds nationaux (DDO/DRAC), pour signer :

- la correspondance courante du département des fonds nationaux;

- les enquêtes/questionnaires relevant du département des fonds nationaux;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le département concerné;
- les inscriptions et modifications de crédits ainsi que les pièces comptables y afférentes concernant:
 - le Fonds national de gestion;
 - le Fonds d'actions conventionnelles, à l'exception de l'ordonnancement relatif à l'OGDPC;
 - le Fonds national d'action sanitaire et sociale;
 - le Fonds national de prévention des accidents du travail;
 - le Fonds national de pénibilité;
- les ordres de dépenses autres que ceux portant sur les comptes SM 65515-265217, titres de recettes, ordres de reversement, engagements, dégagevements et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toute pièce comptable concernant le FNASS.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre PEIX, directeur du réseau administratif et de la contractualisation, délégation de signature est accordée à Mme Véronique RENAUDIE-WYLLIE, responsable du département des fonds nationaux (DDO/DRAC), pour signer:

- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction du réseau administratif et de la contractualisation;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement des commissions de contentieux de la sécurité sociale;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, engagements, dégagevements ainsi que toutes pièces comptables concernant:
 - le Fonds national de gestion;
 - le Fonds national de prévention des accidents du travail;
 - le Fonds des actions conventionnelles, à l'exception de l'ordonnancement relatif à l'OGDPC;
 - le Fonds national de pénibilité.

En matière de Fonds national d'action sanitaire et sociale (FNASS) et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Olivier de CADEVILLE, directeur délégué aux opérations, et de M. Pierre PEIX, directeur du réseau administratif et de la contractualisation, délégation est accordée à Mme Véronique RENAUDIE-WYLLIE, responsable du département des fonds nationaux (DDO/DRAC), pour:

- notifier les dotations de fonctionnement et les avances en capital accordées aux caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, à la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, aux caisses générales de sécurité sociale, aux caisses primaires d'assurance maladie;
- effectuer les virements de crédits à l'intérieur des groupes de dépenses du budget du FNASS pour lesquels il existe un principe de fongibilité;
- signer les conventions de financement des associations nationales à caractère sanitaire et social relatives aux subventions de fonctionnement, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- signer les conventions de financement de projets d'études et de recherches, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général, sur proposition du conseil scientifique placé près la CNAMTS.

En matière d'opérations immobilières relevant du budget d'intervention du FNASS et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Olivier de CADEVILLE, directeur délégué aux opérations, et de M. Pierre PEIX, directeur du réseau administratif et de la contractualisation, délégation est accordée à Mme Véronique RENAUDIE-WYLLIE, responsable du département des fonds nationaux (DDO/DRAC), pour:

- notifier aux organismes autres que les UGECAM des ouvertures d'autorisation de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration, d'un montant inférieur ou égal à 700 000 €, après information du directeur général, dans le cadre du plan annuel immobilier;
- notifier aux organismes autres que les UGECAM des autorisations de programme complémentaires lorsque la nature et le pourcentage des dépassements sont les suivants:
 - a) Dépassements résultant de la hausse légale des prix, pour la totalité de la dépense;
 - b) Dépassements constatés au résultat de l'appel d'offres entre le montant des offres retenues et celui de l'estimation des travaux, dans la limite de 10 % du montant des travaux précédemment autorisés;

- c) Dépassements relatifs à l'exécution de fondations spéciales et prestations supplémentaires exigées par de nouvelles réglementations techniques et de sécurité, pour la totalité de la dépense;
 - d) Dépassements relatifs aux imprévus de chantier (VRD – branchements divers, mesures de sécurité, abords, etc.), dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés;
 - e) Modifications de programme, dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés;
 - f) Travaux modificatifs et imprévus concernant les aménagements d'immeubles, dans la limite de 15 % du montant des travaux autorisés;
 - g) Dépassements liés à des contentieux avec les entreprises ou différents intervenants, dans la limite de 10 % du marché ou du contrat.
- notifier aux organismes autres que les UGECAM des autorisations de programme complémentaires après visa favorable préalable du directeur général, lorsque les pourcentages des dépassements sont supérieurs à ceux indiqués dans les rubriques *b, d, e, f* et *g* du paragraphe précédent.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Le directeur général,
F. VAN ROEKEGHEM

M. Pascal LARUE

Décision du 7 octobre 2013

La délégation de signature accordée à M. Pascal LARUE par décision du 2 mai 2011 est abrogée.

Délégation est accordée à M. Pascal LARUE, adjoint au responsable du département des fonds nationaux (DDO/DRAC), pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique RENAUDIE-WYLLIE :

- la correspondance courante du département;
- les enquêtes/questionnaires relevant du département des fonds nationaux;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le département des fonds nationaux;
- les inscriptions et modifications de crédits ainsi que les pièces comptables y afférentes concernant:
 - le Fonds national de gestion;
 - le Fonds d'actions conventionnelles, à l'exception de l'ordonnancement relatif à l'OGDPC;
 - le Fonds national d'action sanitaire et sociale;
 - le Fonds national de prévention des accidents du travail;
 - le Fonds national de pénibilité.
- les ordres de dépenses autres que ceux portant sur les comptes SM 65515-265217, titres de recettes, ordres de reversement, engagements, dégagevements et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toute pièce comptable concernant le FNASS.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Olivier de CADEVILLE, directeur délégué aux opérations, de M. Pierre PEIX, directeur du réseau administratif et de la contractualisation et de Mme Véronique RENAUDIE-WYLLIE, responsable du département des fonds nationaux, délégation est donnée à M. Pascal LARUE, adjoint au responsable du département des fonds nationaux (DDO/DRAC), pour signer :

- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction du réseau administratif et de la contractualisation;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement des commissions de contentieux de la sécurité sociale;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, engagements, dégagevements ainsi que toutes pièces comptables concernant:
 - le Fonds national de gestion;
 - le Fonds national de prévention des accidents du travail;
 - le Fonds des actions conventionnelles, à l'exception de l'ordonnancement relatif à l'OGDPC;
 - le Fonds national de pénibilité.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Olivier de CADEVILLE, directeur délégué aux opérations, de M. Pierre PEIX, directeur du réseau administratif et de la contractualisation, et de Mme Véronique RENAUDIE-WYLLIE, responsable du département des fonds nationaux :

En matière de Fonds national d'action sanitaire et sociale (FNASS), délégation est accordée à M. Pascal LARUE, adjoint au responsable du département des fonds nationaux (DDO/DRAC), pour :

- notifier les dotations de fonctionnement et les avances en capital accordées aux caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, à la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, aux caisses générales de sécurité sociale, aux caisses primaires d'assurance maladie ;
- effectuer les virements de crédits à l'intérieur des groupes de dépenses du budget du FNASS pour lesquels il existe un principe de fongibilité ;
- signer les conventions de financement des associations nationales à caractère sanitaire et social relatives aux subventions de fonctionnement, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
- signer les conventions de financement de projets d'études et de recherches, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général, sur proposition du conseil scientifique placé près la CNAMTS.

En matière d'opérations immobilières relevant du budget d'intervention du FNASS, délégation est accordée à M. Pascal LARUE, adjoint au responsable du département des fonds nationaux (DDO/DRAC), pour :

- notifier aux organismes autres que les UGECAM des ouvertures d'autorisation de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration, d'un montant inférieur ou égal à 700 000 €, après information du directeur général dans le cadre du plan annuel immobilier ;
- notifier aux organismes autres que les UGECAM des autorisations de programme complémentaires lorsque la nature et le pourcentage des dépassements sont les suivants :
 - a) Dépassements résultant de la hausse légale des prix, pour la totalité de la dépense ;
 - b) Dépassements constatés, au résultat de l'appel d'offres, entre le montant des offres retenues et celui de l'estimation des travaux, dans la limite de 10 % du montant des travaux précédemment autorisés ;
 - c) Dépassements relatifs à l'exécution de fondations spéciales et prestations supplémentaires exigées par des nouvelles réglementations techniques et de sécurité, pour la totalité de la dépense ;
 - d) Dépassements relatifs aux imprévus de chantier (VRD – branchements divers, mesures de sécurité, abords, etc.), dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés ;
 - e) Modifications de programme, dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés ;
 - f) Travaux modificatifs et imprévus concernant les aménagements d'immeubles, dans la limite de 15 % du montant des travaux autorisés ;
 - g) Dépassements liés à des contentieux avec les entreprises ou différents intervenants, dans la limite de 10 % du marché ou du contrat.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Le directeur général,
F. VAN ROEKEGHEM

DÉPARTEMENT DES BUDGETS DE GESTION (DBG)

M. Patrick VINCENT

Décision du 7 octobre 2013

La délégation de signature accordée à M. Patrick VINCENT par décision du 2 mai 2011 est abrogée.

Délégation est accordée à M. Patrick VINCENT, responsable du département des budgets de gestion (DDO/DRAC), pour signer :

- la correspondance courante émanant du département des budgets de gestion ;
- les notifications aux organismes du réseau des autorisations de transfert de crédits entre enveloppes limitatives conformément aux règles définies dans les contrats pluriannuels de gestion ;

- les notifications de dotation de fonctionnement et les avances en capital accordées aux caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, à la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, aux caisses générales de sécurité sociale, aux caisses primaires d'assurance maladie, aux échelons régionaux du contrôle médical, aux unions régionales des caisses d'assurance maladie et aux centres de traitement informatique, prises en exécution d'accords de principe signés de M. Olivier de CADEVILLE, directeur délégué aux opérations, ou de M. Pierre PEIX, directeur du réseau administratif et de la contractualisation.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Le directeur général,
F. VAN ROEKEGHEM

DÉPARTEMENT DE L'IMMOBILIER ET DE L'ENVIRONNEMENT (DIE)

M. Jean-Jacques DRAY

Décision du 7 octobre 2013

La délégation de signature accordée à M. Jean-Jacques DRAY par décision du 2 mai 2011 est abrogée.

Délégation est accordée à M. Jean-Jacques DRAY, responsable du département de l'immobilier et de l'environnement, DDO/DRAC, pour signer :

- la correspondance courante du département,
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le département concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Olivier de CADEVILLE, directeur délégué aux opérations, de M. Pierre PEIX, directeur du réseau administratif et de la contractualisation (DDO/DRAC), délégation est accordée à M. Jean-Jacques DRAY, responsable du département de l'immobilier et de l'environnement, pour signer :

- la correspondance générale du département de l'immobilier et de l'environnement, à l'exclusion des lettres adressées aux ministères de tutelle ;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration d'un montant inférieur ou égal à 700 000 € ;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des décisions de vente d'immeuble dont le prix de cession est inférieur ou égal à 700 000 € ;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des décisions de prise à bail lorsque le prix du loyer annuel principal est inférieur ou égal à 250 000 € ;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des décisions de désignation des maîtres d'œuvre et autres intervenants relative aux opérations immobilières ;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des autorisations de programme complémentaires lorsque la nature et le pourcentage des dépassements sont les suivants :
 - a) Dépassements résultant de la hausse légale des prix, pour la totalité de la dépense ;
 - b) Dépassements constatés au résultat de l'appel d'offres entre le montant des offres retenues et celui de l'estimation des travaux, dans la limite de 10 % du montant des travaux précédemment autorisés ;
 - c) Dépassements relatifs à l'exécution de fondations spéciales et prestations supplémentaires exigées par des nouvelles réglementations techniques et de sécurité, pour la totalité de la dépense ;
 - d) Dépassements relatifs aux imprévus de chantier (VRD – branchements divers, mesures de sécurité, abords, etc.), dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés ;
 - e) Modifications de programme, dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés ;
 - f) Travaux modificatifs et imprévus concernant les aménagements d'immeubles, dans la limite de 15 % du montant des travaux autorisés ;
 - g) Dépassements liés à des contentieux avec les entreprises ou différents intervenants, dans la limite de 10 % du marché ou du contrat ;

- la notification aux organismes autres que les UGECAM des autorisations de programme complémentaires, après avis favorable préalable du directeur général, lorsque les pourcentages des dépassements sont supérieurs à ceux indiqués dans les rubriques *b, d, e, f* et *g* du paragraphe précédent;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des ouvertures de crédit relatives aux opérations immobilières autorisées et dans la limite des autorisations de programme qui leur ont été attribuées.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Le directeur général,
F. VAN ROEKEGHEM

DIRECTION DE L'ORGANISATION, DE L'OPTIMISATION ET DU MARKETING (D2OM)

M. David XARDEL

Décision du 7 octobre 2013

La délégation de signature accordée à M. David XARDEL par décision du 26 juin 2013 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à M. David XARDEL, directeur de l'organisation, de l'optimisation et du marketing (DDO), pour signer:

- la correspondance courante de la direction de l'organisation, de l'optimisation et du marketing;
- les lettres réseau et enquêtes/questionnaires relevant de la direction de l'organisation, de l'optimisation et du marketing;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction concernée.

En matière de marchés publics et dans le cadre des opérations intéressant sa direction, délégation de signature est accordée à M. David XARDEL pour signer:

- les accords-cadres et les marchés de travaux, fournitures, maintenance et services courants dont le montant est inférieur ou égal à 5 M€ TTC;
- les autres accords-cadres et marchés dont le montant est inférieur ou égal à 350 000 € TTC, à l'exception des accords-cadres et des marchés de prestations d'organisation et d'audit concernant sa direction;
- les bons de commande issus des marchés passés par sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier de CADEVILLE, directeur délégué aux opérations, et de M. Pierre PEIX, directeur du réseau administratif et de la contractualisation, délégation de signature est accordée à M. David XARDEL pour signer:

- la correspondance courante de la direction déléguée aux opérations;
- les lettres réseau et enquêtes/questionnaires émanant de cette direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier de CADEVILLE, directeur délégué aux opérations, de M. Pierre PEIX, directeur du réseau administratif et de la contractualisation, délégation de signature est accordée à M. David XARDEL pour signer:

- les courriers de suspension des délibérations des conseils et des décisions prises par les directeurs des caisses primaires d'assurance maladie et des centres de traitement informatique, dans le cadre de l'article 53 de la loi du 13 août 2004;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction concernée;
- les autorisations de dépense, les titres de recettes et les ordres de dépense concernant les frais de fonctionnement des commissions de contentieux de la sécurité sociale;
- les ordres de dépense, titres de recettes, engagements, dégagevements et ordres de reversement, bordereaux et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toutes pièces comptables concernant:
 - le Fonds national de gestion;
 - le Fonds national de prévention des accidents du travail, à l'exception du budget d'intervention;
 - le Fonds national de l'action sanitaire et sociale, pour les comptes autres que SM 65515 et SM 265217;
- les notifications de dotations de fonctionnement et les avances en capital accordées aux caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, à la caisse régionale d'assurance maladie

d'Île-de-France, aux caisses générales de sécurité sociale, aux caisses primaires d'assurance maladie, aux échelons régionaux du contrôle médical, aux unions régionales des caisses d'assurance maladie et aux centres de traitements informatiques, dans le cadre des fonds nationaux susvisés.

En matière de budget de gestion et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier de CADEVILLE, directeur délégué aux opérations, et de M. Pierre PEIX, directeur du réseau administratif et de la contractualisation, délégation est accordée à M. David XARDEL pour :

- approuver, dans la limite du budget exécutoire du Fonds national de gestion et dans le respect des contrats pluriannuels de gestion conclus entre chaque organisme et la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, les budgets primitifs et rectificatifs des caisses primaires d'assurance maladie, des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, de la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, des caisses générales de sécurité sociale, des centres de traitement informatique et des unions régionales des caisses d'assurance maladie, ainsi que toute modification budgétaire adoptée par les conseils de ces organismes ;
- approuver les budgets des organismes communs à plusieurs branches (unions et fédérations), dans la mesure où la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés contribue majoritairement au financement de l'organisme commun ;
- effectuer les virements de crédits à l'intérieur des groupes de dépenses suivants, pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par la convention d'objectifs et de gestion :
 - pour le budget du FNG :
 - les dépenses de personnel ;
 - les autres dépenses de fonctionnement ;
 - les dépenses d'investissement immobilier et autres objets ;
 - les dépenses d'investissement informatique.

En matière de budget d'intervention (ASS) et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier de CADEVILLE, directeur délégué aux opérations, de M. Pierre PEIX, directeur du réseau administratif et de la contractualisation, et de Mme Véronique RENAUDIE-WYLLIE, responsable du département des fonds nationaux, délégation est accordée à M. David XARDEL pour :

- approuver, dans la limite du budget exécutoire du Fonds national d'action sanitaire et sociale et dans le respect des contrats pluriannuels de gestion conclus avec la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, les budgets primitifs et rectificatifs des caisses primaires d'assurance maladie, des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, de la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France et des caisses générales de sécurité sociale, ainsi que toute modification budgétaire adoptée par les conseils de ces organismes ;
- approuver les budgets primitifs et rectificatifs ainsi que toute modification adoptée par les conseils des organismes gestionnaires des œuvres gérées par les caisses primaires d'assurance maladie, les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, et la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France ;
- effectuer les virements de crédits à l'intérieur des groupes de dépenses suivants du budget du FNASS pour lesquels il existe un principe de fongibilité : section de fonctionnement relative à l'action sanitaire et sociale ;
- signer les conventions de financement des associations nationales à caractère sanitaire et social relatives aux subventions de fonctionnement, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
- signer les conventions de financement de projets d'études et de recherches, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général, sur proposition du conseil scientifique placé près la CNAMTS.

En matière d'opérations immobilières tertiaires relevant du budget de gestion et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier de CADEVILLE, directeur délégué aux opérations, et de M. Pierre PEIX, directeur du réseau administratif et de la contractualisation, délégation est accordée à M. David XARDEL pour signer :

- la notification aux organismes des décisions de principe portant sur l'opportunité d'une opération immobilière relative à un relogement de siège d'organisme, une acquisition de terrain, une acquisition d'immeuble, une VEFA, un crédit-bail, un échange d'immeuble, une réhabilitation lourde, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;

- la notification aux organismes des autorisations de programme des opérations immobilières de construction d'immeuble, d'acquisition de terrain, d'acquisition d'immeuble, de VEFA, de crédit-bail, d'échange, de réhabilitation lourde, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes des autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration d'un montant supérieur à 700 000 €, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes des autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration d'un montant inférieur ou égal à 700 000 €, après information du directeur général, dans le cadre du plan annuel immobilier;
- la notification aux organismes des décisions de vente d'immeuble pour les cessions dont le prix est supérieur à 700 000 €, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes des décisions de vente d'immeuble dont le prix de cession est inférieur ou égal à 700 000 €;
- la notification aux organismes des décisions de prise à bail de locaux lorsque le prix du loyer annuel principal est supérieur à 250 000 €, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes des décisions de prise à bail lorsque le prix du loyer annuel principal est inférieur ou égal à 250 000 €;
- la notification aux organismes des décisions de désignation des maîtres d'œuvre et autres intervenants relative aux opérations immobilières;
- la notification aux organismes des autorisations de programme complémentaires lorsque la nature et le pourcentage des dépassements sont les suivants:
 - a) Dépassements résultant de la hausse légale des prix, pour la totalité de la dépense;
 - b) Dépassements constatés, au résultat de l'appel d'offres, entre le montant des offres retenues et celui de l'estimation des travaux, dans la limite de 10 % du montant des travaux précédemment autorisés;
 - c) Dépassements relatifs à l'exécution de fondations spéciales et prestations supplémentaires exigées par des nouvelles réglementations techniques et de sécurité, pour la totalité de la dépense;
 - d) Dépassements relatifs aux imprévus de chantier (VRD – branchements divers, mesures de sécurité, abords, etc.), dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés;
 - e) Modifications de programme, dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés;
 - f) Travaux modificatifs et imprévus concernant les aménagements d'immeubles, dans la limite de 15 % du montant des travaux autorisés;
 - g) Dépassements liés à des contentieux avec les entreprises ou différents intervenants, dans la limite de 10 % du marché ou du contrat;
- la notification aux organismes des autorisations de programme complémentaires après visa favorable préalable du directeur général, lorsque les pourcentages des dépassements sont supérieurs à ceux indiqués dans les rubriques *b*, *d*, *e*, *f* et *g* du paragraphe précédent;
- la notification aux organismes des ouvertures de crédit relatives aux opérations immobilières autorisées et dans la limite des autorisations de programme qui leur ont été attribuées.

En matière d'opérations immobilières relevant du budget d'intervention, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier de CADEVILLE, directeur délégué des opérations, de M. Pierre PEIX, directeur du réseau administratif et de la contractualisation, délégation de signature est accordée à M. David XARDEL pour signer:

- la notification aux organismes autres que les UGECAM:
 - des décisions de principe portant sur l'opportunité d'une opération mobilière ou immobilière relative à une acquisition de terrain, un relogement de siège, la reconversion ou la délocalisation d'un établissement de soins ou médico-social, une réhabilitation lourde, l'acquisition d'équipements lourds, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
 - des ouvertures d'autorisation de programme correspondantes, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général;

- la notification aux organismes autres que les UGECAM des ouvertures d'autorisation de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration, d'un montant supérieur à 700 000 €, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des ouvertures d'autorisation de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration, d'un montant inférieur ou égal à 700 000 €, après information du directeur général, dans le cadre du plan annuel immobilier;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des décisions de vente d'immeuble pour les cessions dont le prix est supérieur à 700 000 €, après visa favorable préalable du directeur général;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des décisions de vente d'immeuble dont le prix de cession est inférieur ou égal à 700 000 €;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des autorisations de programme complémentaires lorsque la nature et le pourcentage des dépassements sont les suivants:
 - a) Dépassements résultant de la hausse légale des prix, pour la totalité de la dépense;
 - b) Dépassements constatés, au résultat de l'appel d'offres, entre le montant des offres retenues et celui de l'estimation des travaux, dans la limite de 10 % du montant des travaux précédemment autorisés;
 - c) Dépassements relatifs à l'exécution de fondations spéciales et prestations supplémentaires exigées par des nouvelles réglementations techniques et de sécurité, pour la totalité de la dépense;
 - d) Dépassements relatifs aux imprévus de chantier (VRD – branchements divers, mesures de sécurité, abords, etc.), dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés;
 - e) Modifications de programme dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés;
 - f) Travaux modificatifs et imprévus concernant les aménagements d'immeubles, dans la limite de 15 % du montant des travaux autorisés;
 - g) Dépassements liés à des contentieux avec les entreprises ou différents intervenants, dans la limite de 10 % du marché ou du contrat.
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des autorisations de programme complémentaires, après visa favorable préalable du directeur général, lorsque les pourcentages des dépassements sont supérieurs à ceux indiqués dans les rubriques *b*, *d*, *e*, *f* et *g* du paragraphe précédent.

En matière de marchés publics, dans le cadre des opérations intéressant la direction déléguée aux opérations et en l'absence ou l'empêchement de M. Olivier de CADEVILLE, directeur délégué aux opérations, et de M. Pierre PEIX, directeur du réseau administratif et de la contractualisation, délégation de signature est accordée à M. David XARDEL pour signer :

- les accords-cadres et les marchés de travaux, fournitures, maintenance et services courants dont le montant est inférieur ou égal à 5 M€ TTC;
- les autres accords-cadres et marchés dont le montant est inférieur ou égal à 350 000 € TTC, à l'exception des accords-cadres et des marchés de prestations d'organisation et d'audit concernant la direction du réseau administratif et de la contractualisation;
- les bons de commande issus des marchés passés par la direction déléguée.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Le directeur général,
F. VAN ROEKEGHEM

DÉPARTEMENT ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS FRAGILES (DAPF)

Mme Régine CONSTANT

Décision du 7 octobre 2013

La délégation de signature accordée à Mme Régine CONSTANT par décision du 2 mai 2011 est abrogée.

Délégation est accordée à Mme Régine CONSTANT, responsable du département accompagnement des publics fragiles (DDO/D2OM), pour signer :

- la correspondance courante du département;

- les ordres de dépense autres que ceux portant sur les comptes 65515 et 265217, titres de recettes, ordres de reversement, engagements, déagements et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toute pièce comptable concernant le Fonds national de l'action sanitaire et sociale;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le département concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Olivier de CADEVILLE, directeur délégué aux opérations, et de M. David XARDEL, directeur de l'organisation, de l'optimisation et du marketing, délégation est accordée à Mme Régine CONSTANT, responsable du département accompagnement des publics fragiles (DDO/D2OM), pour signer :

- les notifications de dotation de fonctionnement et les avances en capital accordées aux caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, à la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, aux caisses générales de sécurité sociale, aux caisses primaires d'assurance maladie;
- les conventions de financement des associations nationales à caractère sanitaire et social relatives aux subventions de fonctionnement, dans la limite du taux directeur de l'exercice, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- les conventions de financement de projets d'études et de recherches, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général, sur proposition du conseil scientifique placé près la CNAMTS;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des ouvertures d'autorisation de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration, d'un montant inférieur ou égal à 700 000 €, après information du directeur général, dans le cadre du plan annuel immobilier;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des décisions de vente d'immeuble dont le prix de cession est inférieur ou égal à 700 000 €;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des autorisations de programme complémentaires lorsque la nature et le pourcentage des dépassements sont les suivants:
 - a) Dépassements résultant de la hausse légale des prix, pour la totalité de la dépense;
 - b) Dépassements constatés, au résultat de l'appel d'offres, entre le montant des offres retenues et celui de l'estimation des travaux, dans la limite de 10 % du montant des travaux précédemment autorisés;
 - c) Dépassements relatifs à l'exécution de fondations spéciales et prestations supplémentaires exigées par de nouvelles réglementations techniques et de sécurité, pour la totalité de la dépense;
 - d) Dépassements relatifs aux imprévus de chantier (VRD – branchements divers, mesures de sécurité, abords, etc.), dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés;
 - e) Modifications de programme, dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés;
 - f) Travaux modificatifs et imprévus concernant les aménagements d'immeubles, dans la limite de 15 % du montant des travaux autorisés;
 - g) Dépassements liés à des contentieux avec les entreprises ou différents intervenants, dans la limite de 10 % du marché ou du contrat;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des autorisations de programme complémentaires, après visa favorable préalable du directeur général, lorsque les pourcentages des dépassements sont supérieurs à ceux indiqués dans les rubriques *b*, *d*, *e*, *f* et *g* du paragraphe précédent.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Le directeur général,
F. VAN ROEKEGHEM

DIRECTION DES MAÎTRISES D'OUVRAGE MÉTIER (DMOA)

Mission accompagnement des régimes partenaires d'assurance maladie obligatoire (MARP)

M. Christophe van der LINDEN

Décision du 7 octobre 2013

La délégation de signature accordée à M. Christophe VAN DER LINDEN par décision du 18 novembre 2009 est abrogée.

Délégation de signature est donnée à M. Christophe VAN DER LINDEN, responsable de la mission accompagnement des régimes partenaires d'assurance maladie obligatoire (DDO/DMOA), pour signer:

- la correspondance courante émanant de la mission accompagnement des régimes partenaires d'assurance maladie obligatoire;
- les lettres réseau et enquêtes/questionnaires relevant de la mission accompagnement des régimes partenaires d'assurance maladie obligatoire;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la mission.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Le directeur général,
F. VAN ROEKEGHEM

DIRECTION DU RÉSEAU MÉDICAL ET DES OPÉRATIONS DE GESTION DU RISQUE (DMGR)

M. le docteur Jean-Paul PRIEUR

Décision du 7 octobre 2013

La délégation de signature accordée à M. le docteur Jean-Paul PRIEUR par décision du 2 novembre 2012 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Jean-Paul PRIEUR, directeur du réseau médical et des opérations de gestion du risque (DDO), pour signer:

- la correspondance d'ordre interne de la direction du réseau médical et des opérations de gestion du risque;
- les lettres réseau et les enquêtes/questionnaires relevant de la direction du réseau médical et des opérations de gestion du risque;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction concernée.

En matière de marchés publics et dans le cadre des opérations intéressant sa direction, délégation de signature est accordée à M. le docteur Jean-Paul PRIEUR pour signer:

- les accords-cadres et les marchés de travaux, fournitures, maintenance et services courants dont le montant est inférieur ou égal à 5 M€ TTC;
- les autres accords-cadres et marchés dont le montant est inférieur ou égal à 350 000 € TTC, à l'exception des accords-cadres et des marchés de prestations d'organisation et d'audit concernant sa direction.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Le directeur général,
F. VAN ROEKEGHEM

DÉPARTEMENT OPÉRATIONNEL DE LA GESTION DU RISQUE (DOGR)

Mme Christiane RAME

Décision du 7 octobre 2013

La délégation de signature accordée à Mme Christiane RAME par décision du 1^{er} février 2013 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à Mme Christiane RAME, responsable du département opérationnel de la gestion du risque (DDO/DMGR), pour signer:

- la correspondance courante du département;
- les enquêtes/questionnaires concernant son département.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Le directeur général,
F. VAN ROEKEGHEM

SECRETARIAT GÉNÉRAL (SG)

DIRECTION DE LA GESTION DES MOYENS ET DE L'ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL (DGMET)

Département de l'administration des sites déconcentrés (DASD)

Mme Cécile DAUD

Décision du 10 mars 2014

Délégation de signature est accordée à Mme Cécile DAUD, adjointe au responsable administratif du pôle Rhône-Alpes (Grenoble-Lyon) (SG/DGMET), pour signer :

- la correspondance courante liée à la gestion des sites du pôle Rhône-Alpes (Grenoble-Lyon) à l'exclusion de tout document portant décision de principe relevant du directeur général, du directeur délégué aux finances et à la comptabilité et du secrétaire général, ou concernant les destinataires suivants : tutelles, corps de contrôle ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le pôle Rhône-Alpes (Grenoble-Lyon) ;
- les déclarations de perte ou de vol, d'atteinte aux biens (meubles et immeubles) et aux personnes relevant de son autorité, auprès des services de police ou de toute juridiction compétente ;
- les bons de commande d'un montant allant jusqu'à 46 000 € HT imputables sur le BEP au titre de la gestion du pôle Rhône-Alpes (Grenoble-Lyon) dans le respect des enveloppes allouées pour les dépenses de fonctionnement ;
- les ordres de dépense, titres de recettes, ordres de reversement, les pièces justificatives correspondantes ainsi que les pièces comptables, imputables sur le BEP de la CNAMTS au titre du pôle Rhône-Alpes (Grenoble-Lyon) dans le respect des enveloppes budgétaires allouées pour les dépenses de fonctionnement ;
- les justificatifs comptables liés aux sorties d'inventaire.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Le directeur général,

F. VAN ROEKEGHEM

M. Yannick MEIGNEN

Décision du 15 mai 2014

La délégation de signature accordée à M. Yannick MEIGNEN par décision du 1^{er} décembre 2012 est abrogée.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Le directeur général,

F. VAN ROEKEGHEM

Mme Carole DAGUET

Décision du 15 mai 2014

Délégation de signature est accordée à Mme Carole DAGUET, responsable administratif du site de Rennes (SG/DGMET/DASD), pour signer :

- la correspondance courante liée à la gestion du site de Rennes, à l'exclusion de tout document portant décision de principe relevant du directeur général, du directeur délégué aux finances et à la comptabilité et du secrétaire général, ou concernant les destinataires suivants : tutelles, corps de contrôle ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le site de Rennes ;
- les déclarations de perte ou de vol, d'atteinte aux biens (meubles et immeubles) et aux personnes relevant de son autorité, auprès des services de police ou de toute juridiction compétente ;
- les bons de commande d'un montant allant jusqu'à 46 000 € HT imputables sur le BEP au titre du site de Rennes, dans le respect des enveloppes allouées pour les dépenses de fonctionnement ;

- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, les pièces justificatives correspondantes ainsi que les pièces comptables, imputables sur le BEP de la CNAMTS au titre du site de Rennes, dans le respect des enveloppes budgétaires allouées pour les dépenses de fonctionnement;
- les justificatifs comptables liés aux sorties d'inventaire.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Le directeur général,
F. VAN ROEKEGHEM

DIRECTION RÉGIONALE DU SERVICE MÉDICAL DU CENTRE

M. le docteur Gaëtano SABA

Décision du 25 mars 2014

Délégation est donnée à M. le docteur Gaëtano SABA, médecin conseil régional par intérim à la direction régionale du service médical du Centre, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre des recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Le directeur général,
F. VAN ROEKEGHEM